

LETTRE DE SESSION JUIN 2018

Editorial



Photo: mise à disposition

Madame, Monsieur,

Les sociétés de gestion suisses que nous sommes avoisées avons pu présenter notre position sur la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA) à la commission juridique du Conseil national et à la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats.

Les sociétés de gestion réunies au sein de Swisscopyright soutiennent le compromis élaboré par le groupe de travail sur le droit d'auteur AGUR12 II, auquel les représentants des sociétés de gestion ont collaboré. Pour les sociétés de gestion du domaine audiovisuel, les articles 13a et 35a du projet de loi sont particulièrement importants. Comme dans le cadre des vidéothèques, les auteurs et interprètes de films ont droit à une rémunération pour l'utilisation en ligne d'œuvres audiovisuelles. A l'heure actuelle, ce sont surtout les fournisseurs en ligne qui en bénéficient, et non les cinéastes. Le projet de loi du Conseil fédéral s'écarte toutefois du compromis. La réglementation relative au droit à rémunération pour la VoD n'est pas nécessaire pour la musique de film et la captation de concert. Les sociétés de gestion demandent donc que le compromis trouvé au sein de l'AGUR12 II soit mis en application.

Nous sommes également préoccupés par la demande en suspens du conseiller national Martin Candinas. Avec sa motion 16.3849 «Diffuseurs radio des régions périphériques et de montagne. Dispense de l'obligation de rémunération sur la quote-part de la redevance pour la diffusion de musique», il appelle à un traitement préférentiel pour les diffuseurs radio, ce qui représenterait pour les compositeurs et interprètes une diminution drastique de leur rémunération. Ils perdraient en effet une partie importante de la rémunération à laquelle ils ont droit en vertu de la loi sur le droit d'auteur pour la diffusion de leurs œuvres par des radiodiffuseurs privés. Nous demandons au Conseil des Etats de rejeter cette motion lors de sa réunion du 5 juin 2018.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier pour votre engagement et votre soutien.



Valentin Blank
Directeur de SUISSIMAGE
au nom de Swisscopyright

«Les sociétés de gestion réunies au sein de Swisscopyright soutiennent le compromis élaboré par le groupe de travail sur le droit d'auteur AGUR12 II.»

La révision de la LDA: un compromis important

Dans le cadre de la révision de la LDA, les représentants des sociétés de gestion ont présenté leur position sur la proposition du Conseil fédéral lors des auditions des commissions consultatives des dernières semaines. Nous l'avons clairement répété: nous soutenons le compromis et la proposition. Les sociétés de gestion ont proposé quelques clarifications du projet du Conseil fédéral – sans remettre en question le compromis.

Vidéo à la demande (VoD): rémunération des cinéastes

La rémunération de la vidéo à la demande (VoD) est centrale pour les auteurs et interprètes de films. La VoD a remplacé la location de DVD. Ce sont toutefois principalement les fournisseurs en ligne qui en bénéficient actuellement, et non les auteurs et artistes interprètes. Les producteurs conviennent contractuellement d'une somme forfaitaire avec les auteurs et artistes interprètes, qui comprend les commissions et les droits d'exploitation commerciale du film. Le nouveau droit à rémunération pour la VoD s'exercerait à l'encontre d'une autre entité, à savoir la plateforme en ligne. Ceci permettrait aux auteurs et interprètes de bénéficier eux aussi du succès de l'œuvre, ce qui n'est pas le cas avec la somme forfaitaire mentionnée ci-dessus et n'est pas possible non plus avec des solutions contractuelles.

Pour certaines œuvres audiovisuelles, comme les portraits d'entreprises, les films publicitaires ou les jeux vidéo, la VoD n'est pas pertinente. Swisscopyright peut accepter le texte actuel de l'article de loi, à condition que

les exemples mentionnés dans le message soient interprétés de manière restrictive. Swisscopyright demandera une clarification appropriée lors des discussions.

Autre réglementation pour la musique

Les œuvres musicales doivent être exclues du droit à rémunération pour la VoD; il s'agissait d'un élément important du compromis d'AGUR12 II, le groupe de travail sur le droit d'auteur. En invoquant l'égalité de traitement, le Conseil fédéral a ensuite regroupé tous les types d'œuvres dans sa proposition. Pourtant, d'autres règles s'appliquent actuellement à la musique: par exemple, les droits de diffusion de la musique de film sont toujours gérés au niveau international par les sociétés de gestion d'œuvres musicales, tandis que les autres ayants droit sont rémunérés directement par les producteurs. De même, pour les interprètes des vidéoclips et des films de concerts, il existe depuis longtemps une pratique de partage des recettes générées par les producteurs des vidéoclips et films en question.

Cette situation doit être rétablie. Les vidéoclips et les enregistrements de concerts doivent être ajoutés au catalogue des exceptions.

«Les œuvres musicales doivent être exclues du droit à rémunération pour la VoD; il s'agissait d'un élément important du compromis d'AGUR12 II.»

16.3849 Motion Candinas

La motion «Diffuseurs radio des régions périphériques et de montagne. Dispense de l'obligation de rémunération sur la quote-part de la redevance pour la diffusion de musique» demande que les subventions selon la LRTV dont bénéficient les radios des régions périphériques et de montagne ne soient plus prises en compte pour calculer les indemnités de droit d'auteur. Elle tend à supprimer une part importante des indemnités dues par les radios privées aux compositeurs, aux artistes-interprètes et aux autres ayants droit sur la musique diffusée.

SUISA et SWISSPERFORM sont chargées de faire valoir les droits des auteurs, des interprètes et des autres ayants droit sur la musique. Elles négocient périodiquement, avec les associations d'exploitants concernés, les tarifs fixant les indemnités qu'elles réclament pour le compte des créateurs culturels. Par conséquent, elles discutent régulièrement le tarif applicable aux diffuseurs privés avec les associations de radios et de télévisions.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que les subventions et autres contributions de droit public – notamment les quotes-parts de redevance selon la LRTV – font partie des bases de calcul des indemnités de droit d'auteur. Dès lors, la motion affaiblit la position des compositeurs et des artistes dans les négociations tarifaires, en abolissant cette jurisprudence pour avantager un groupe spécifique de radios.

SUISA et SWISSPERFORM ont déjà accepté en 2017 que les subventions pour les nouvelles technologies de diffusion (DAB+) soient exclues des bases de calcul des indemnités de droits d'auteur. Une bonne partie de la motion est donc déjà réalisée. De plus, dans le cadre des négociations tarifaires actuellement en cours, SUISA et SWISSPERFORM ont offert un rabais pour les radios des régions périphériques, c'est-à-dire pour celles qui bénéficient d'une

quote-part de la redevance. Les négociations ont désormais repris et portent sur le tarif applicable dès 2020 (la prochaine séance a été fixée au 8 juin 2018). Les négociations tarifaires sont ainsi plus à même de tenir compte des circonstances nouvelles (actuellement le DAB+) que les dispositions légales, qui doivent être adaptées à chaque nouvel état de fait.

Il est faux d'affirmer, comme le font le motionnaire et le Conseil fédéral, que la réglementation actuelle favorise les radios des régions urbaines en raison des déductions qu'elle permet. Si une déduction est possible sur les revenus publicitaires des diffuseurs (elle est actuellement de 15% et non de 40%), c'est pour tenir compte des frais d'acquisition et de recherche des mandats publicitaires. Tous les diffuseurs profitent de cette déduction, qu'ils soient actifs dans les agglomérations, en périphérie ou dans les régions de montagne. Quant à lui, l'octroi de subventions ne nécessite aucune prospection du marché et des frais correspondant, si bien qu'il ne justifie aucune déduction. La motion favoriserait ainsi les régions périphériques et de montagne, au détriment de celles qui ne reçoivent pas de subvention fédérale.

SUISA et SWISSPERFORM sont sensibles à la situation particulière des radios situées dans des régions périphériques ou de montagne. Une compensation des désavantages structurels qu'elles subissent doit toutefois se faire par le biais de négociations tarifaires, en associant les compositeurs, les interprètes et les producteurs, et non par des mesures législatives ponctuelles décidées unilatéralement à leurs dépens.

Swisscopyright demande au Conseil des États de rejeter la motion.

«Les négociations tarifaires sont ainsi plus à même de tenir compte des circonstances nouvelles (actuellement le DAB+) que les dispositions légales, qui doivent être adaptées à chaque nouvel état de fait.»

Loi sur les Jeux d'argent: Investir de manière judicieuse dans la création culturelle

La Loi sur les Jeux d'argent assure des montants provenant de jeux de hasard légaux; montants qui sont importants pour la création culturelle suisse: cette loi garantit que les bénéfices puissent être investis à des fins d'utilité publique tel que le social, le sport, la culture ainsi que le financement de l'AVS/AI. L'article constitutionnel Cst. 106 et la Loi sur les Jeux d'argent prévoient en effet que les bénéfices nets des sociétés de loterie et casinos soient affectés à la culture, au social, au sport ainsi qu'à l'AVS. Le peuple suisse a accepté l'article constitutionnel en mars 2012 par 87% des voix.

La préoccupation centrale était de faire un usage judicieux et de vraie utilité publique de ces bénéfices. Actuellement, environ un milliard de francs sont à disposition chaque année à ces fins. Afin de pouvoir assurer à la culture les moyens provenant de jeux d'argent légaux,

l'offre illicite croissante doit être endiguée. C'est ce que prévoit la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Actuellement, l'utilisation à des fins culturelles des bénéfices de jeux d'argent améliore les conditions cadre pour tous les artistes: de nombreuses manifestations ne sont possibles que grâce aux substantielles contributions des fonds de loterie. Sans ces moyens, bon nombre de représentations, concerts, projets audiovisuels ou expositions ne pourraient pas être réalisés, et de nombreux artistes ne pourraient exercer leur métier.

Des jeux en ligne illégaux et étrangers siphonnent ces ressources: les bénéfices non réinvestis par ceux-ci ne profitent ni au social, ni au sport ou à la culture.

À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM représentent les droits sur les œuvres et prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés

accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Elles encaissent les montants de licence fixés dans un tarif ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

Impressum

Editeur: Swisscopyright – le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Tirage: 600 ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Case postale, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch